



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'économie agricole

**Arrêté DAAF/SEA 10 SEP. 2019**  
**portant sur le financement d'une aide à l'entretien de la canne à sucre**  
**par le reliquat de l'aide économique nationale pour la campagne sucrière 2019**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre ;
- Vu le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret N°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 6 décembre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 23 avril 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté DAAF/SEA du 6 décembre 2018 relatif à l'aide aux producteurs de canne à sucre ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Après consultation de l'interprofession IGUACANNE, un soutien spécifique est mis en place et financé par le reliquat de l'aide économique nationale de 2019 tel que prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral cadre du 6 décembre 2018. Il est décrit dans l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2** – Considérant la délibération du conseil d'administration d'IGUACANNE du 23 août 2019 convenant d'apporter un soutien financier aux planteurs de canne à sucre afin d'assurer les rendements de la récolte prochaine et de permettre la relance de la production, une aide à l'entretien de 9 euros par tonne de canne livrée en sucrerie durant la campagne 2019 sera versée aux planteurs de canne.

**Article 3** – Les conditions de versement de l'aide à l'entretien définie dans l'article 2 sont celles énoncées dans les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018.

**Article 4** – L'aide à l'entretien définie dans l'article 2 est reversée intégralement par les SICA aux bénéficiaires dans un délai de 10 jours à compter de la réception sur le compte des SICA. Le reversement n'est pas intégral dès lors que le planteur est débiteur envers sa SICA pour des dépenses liées aux cultures récoltées lors de la campagne 2019 ou précédentes. Il en est de même lorsqu'une créance a été cédée par le planteur à un tiers pour le remboursement des frais de coupe ou de récolte, auquel cas la SICA assure directement le règlement du tiers.

**Article 5** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur des dépenses calculées au titre de l'article 2 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa les listes de liquidation (comportant systématiquement la SICA de rattachement de chaque planteur) à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

**10 SEP. 2019**

Philippe GUSTIN

### Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*